

LEÇONS DE CHOSES. L'INVENTION DU SAVOIR ÉCONOMIQUE  
PAR SES PREMIERS PROFESSEURS : ANTONIO GENOVESI  
ET CESARE BECCARIA

Philippe AUDEGEAN<sup>°</sup>

Résumé :

*C'est en territoire italien, à l'université de Naples, qu'est créée la toute première chaire d'économie, inaugurée en 1754 par Antonio Genovesi. La seconde chaire italienne est inaugurée en 1769 à Milan par Cesare Beccaria. Ces professeurs doivent répondre à une exigence de justification et de définition : pourquoi un nouveau savoir, et quelle est sa compétence ? Le savoir économique apparaît alors comme la première des « sciences humaines » qui n'ait pas vocation à interpréter des textes, puisqu'elle se donne pour tâche d'analyser des choses. À l'ère de l'herméneutique succède celle de l'anthropologie. En ce sens, l'économie prolonge un geste déjà tenté par le droit naturel moderne, qui avait voulu soustraire la science du droit au règne des textes. Mais en prolongeant ce geste, elle veut aussi dépasser cette discipline, comme une jeune science qui non seulement pallie les imperfections de son aînée, mais prend définitivement sa relève.*

*Mots-clés : Italie des Lumières, enseignement économique, économie politique, droit naturel, anthropologie*

1. Introduction : brève histoire des premières chaires universitaires de science économique

1. 1. Antonio Genovesi : un « métaphysicien » devenu « marchand » (1754)

L'ouvrage intitulé *Delle lezioni di commercio, o sia d'economia civile* publie la matière d'un cours tenu à partir de 1754 à l'université de Na-

---

<sup>°</sup> Université Rennes 2 - Haute Bretagne.

ples<sup>1</sup>, où l'abbé Genovesi (1713-1769) a fait toute sa carrière. D'abord professeur de métaphysique (1741-1744), et après de vains efforts en vue d'obtenir une chaire de théologie, il devient titulaire de la chaire d'éthique en 1745 ; neuf ans plus tard, il est promu à une chaire nouvellement et spécialement créée pour lui<sup>2</sup>, et portant l'intitulé : « *di*

- 
1. La première édition ne paraît à Naples qu'en 1766 (avec la date de 1765) pour la première partie du cours (correspondant au premier semestre de l'année universitaire), et 1767 pour la seconde partie. Entre-temps, de nombreuses évolutions ont scandé l'histoire du texte d'abord prononcé en chaire, dont l'une des toutes premières versions nous est connue par un manuscrit intitulé *Elementi di commercio*, portant la date de juin 1757 (fin de la première partie) et de juin 1758 (fin de la seconde), et conservé à la Bibliothèque nationale de Naples. Cet état ancien d'un texte publié presque dix ans plus tard permet de prendre la mesure de l'évolution de la pensée de Genovesi au cours des dernières années de sa vie. De son vivant paraissent différentes autres éditions (Milan, 1768, texte établi par l'un de ses étudiants ; même texte repris dans l'édition de Bassano, avec la double indication de Bassano et Venise, 1769) ; la plus conforme aux vœux de l'auteur est la deuxième édition napolitaine parue en 1768 (vol. I) et 1770 (vol. II), revue et augmentée par Genovesi lui-même. Sous le titre abrégé *Lezioni*, toutes nos citations de ce texte renverront à cette édition, et seront suivies respectivement des numéros de la partie (ou du volume), du chapitre, et du paragraphe. Pour tout ce qui concerne les différentes versions, éditions, et traductions des *Lezioni*, voir F. Venturi, « Le *Lezioni di Commercio* di Antonio Genovesi. Manoscritti, edizioni e traduzioni », *Rivista storica italiana*, vol. LXXII, 1960, fasc. 3, p. 511 et suiv. Le texte publié par P. Custodi dans *Scrittori classici italiani di economia politica : Parte moderna*, Milan, G. G. Destefanis, 1803-1805, réimpression anastatique : Rome, Bizzarri, 1966, vol. VII-X, tout comme celui publié par F. Ferrara dans *Biblioteca dell'economista*, Turin, 1850-1869, *prima serie*, vol. III (1851), est celui de Bassano ; une réimpression anastatique de l'édition de Milan a été publiée à Varèse, Edizioni Lattiva, 1977. Plus récemment, les textes économiques de Genovesi ont fait l'objet de nouvelles éditions : A. Genovesi, *Scritti economici*, éd. M. L. Perna, Naples, Istituto italiano per gli studi filosofici, 1984 ; *Dialoghi e altri scritti. Intorno alle « Lezioni di commercio »*, éd. E. Pii, Naples, Istituto italiano per gli studi filosofici, 1998 ; *Delle lezioni di commercio o sia di economia civile con elementi del commercio*, éd. M. L. Perna, Naples, Istituto italiano per gli studi filosofici, 2005.
  2. Les circonstances qui ont présidé à la fondation de la première chaire d'économie sont bien connues ; on renvoie au récit de F. Venturi, *Settecento riformatore*, vol. I, *Da Muratori a Beccaria*, Turin, Einaudi, 1969, chap. 8 : « La Napoli di Antonio Genovesi », p. 523-644. Pour une histoire des chaires italiennes de leur fondation jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle, se reporter à *Le cattedre di*

*commercio e di meccanica* »<sup>3</sup>. Une version augmentée de la leçon inaugurale prononcée le 5 novembre 1754 paraît dès 1756 sous forme de morceaux choisis, puis l'année suivante sous le titre : *Ragionamento sul Commercio in universale*<sup>4</sup>.

Cette chaire a pour origine une initiative privée, une opération de mécénat. Bartolomeo Intieri, entrepreneur foncier qui aspire à une collaboration avec le pouvoir des Bourbons, la finance aux trois conditions suivantes : elle sera inaugurée par Genovesi, l'enseignement sera délivré en italien, elle ne sera jamais occupée par un membre du clergé régulier. La chaire est placée dans la faculté de philosophie, qui regroupe les disciplines théoriques (logique, métaphysique, éthique, histoire, éloquence, géométrie, algèbre, physique, mécanique, histoire naturelle), et donc propédeutiques à l'acquisition des savoirs techniques (droit, médecine, théologie) ; cependant, elle y occupe une position autonome et se donne un objet technico-scientifique.

---

*economia politica in Italia. La diffusione di una disciplina « sospetta » (1750-1900)*, M. M. Augello, M. Bianchini, G. Gioli, P. Roggi dir., Milan, Franco Angeli, 1988. Sur la première chaire (napolitaine), voir la contribution de F. Di Battista, « Per la storia della prima cattedra universitaria d'economia. Napoli 1754-1866 », *ibid.*, p. 31-46 ; sur la deuxième chaire (milanaise), voir celle de M. Bianchini, « Una difficile gestazione : il contrastato inserimento dell'economia politica nelle università dell'Italia nord-orientale (1769-1866). Note per un'analisi comparativa », p. 47-92. La situation française a fait l'objet d'un numéro de la revue *CEconomia : Les problèmes de l'institutionnalisation de l'économie politique en France au XIX<sup>e</sup> siècle*, n° 6, 1986 ; voir notamment J. Hecht, « Une héritière des Lumières, de la physiocratie, et de l'idéologie : la première chaire française d'économie politique (1795) », p. 5-48.

3. Que les consciences du temps ne fussent que médiocrement préparées à cette nouvelle cartographie du savoir, en témoigne cette lettre souvent citée de Genovesi lui-même, à Romualdo Sterlich, du 23 février 1754 : « *Ma che direte voi quando udirete che il vostro metafisico è vicino a divenir mercatante ? O le risa ! Pur è così. [...] Aspettatevi allora delle belle lezioni sullo zucchero, sul cacao, ed altre tali saporitissime cose* », A. Genovesi, *Scritti*, Turin, Einaudi, 1977, p. 246.
4. Le texte sert de préface au premier des trois volumes réunis sous le titre du principal des textes traduits (par Pietro Genovesi, frère d'Antonio), et annotés par Genovesi : J. Cary, *Storia del commercio della Gran Bretagna. Naples*, Benedetto Gessari, 1757, vol. I, p. VII-CVIII ; ces volumes contiennent également d'autres textes de Genovesi, destinés à reparaître dans les *Lezioni*.

Intieri lui assigne pour objet : a) le savoir mécanique appliqué à l'agriculture ; b) les échanges commerciaux qui ont pour base et condition les produits du sol. Elle devra donc enseigner : a) les techniques de la production agricole ; b) la science du commerce qui a pour objet les échanges et la transformation des produits agricoles : répartition des classes sociales et problèmes de population, utilité des arts et problème du luxe, circulation de la monnaie, etc. Au fil de l'évolution de ses lectures et des transformations du contexte (notamment la famine de 1763-1764, qui détermine Genovesi à se prononcer en faveur de la liberté du commerce des grains<sup>5</sup>), le premier professeur d'économie infléchit la définition même de sa tâche et de sa fonction. Peu à peu, il abandonne le terme de mécanique, puis marginalise celui de commerce ; dès 1756, il a recours à l'expression peut-être inédite en italien de « *scienza Economica* » ; au moment de publier ses cours, il forge enfin le néologisme d' *economia civile*<sup>6</sup>.

- 
5. Son adhésion à la thèse libériste se manifeste par la publication de *l'Agricoltore sperimentato*, de C. Trinci (Naples, 1764), puis des *Riflessioni sull'economia generale de' grani* (Naples, 1765), traduction de la *Police des grains* de Herbert (Berlin, 1755).
  6. Sur l'histoire du passage de la notion de commerce à celle d'économie politique en France, voir J.-C. Perrot, « Économie politique », *Handbuch politisch-sozialer Grundbegriffe in Frankreich 1680-1820*, Munich, R. Oldenbourg Verlag, 1988, Heft 8, p. 51-104, repris dans *Une histoire intellectuelle de l'économie politique*, xvii<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècle, Paris, Éditions de l'EHESS, 1992, p. 63-95 ; sur les relations complexes qui se nouent au xviii<sup>e</sup> siècle dans les territoires germaniques entre les mots *Ökonomie* et *Polizei*, voir K. Tribe, *Governing Economy. The Reformation of German Economic Discourse, 1750-1840*, Cambridge, University Press, 1988, particulièrement chap. 2 et 3 ; sur le néologisme d' *economia civile*, voir E. Pii, *Antonio Genovesi. Dalla politica economica alla « politica civile »*, Florence, Olschki, 1984. Sur l'évolution du « langage » de Genovesi dans le contexte des débats napolitains sur le commerce (pratique éthique d'aide mutuelle qui requiert éducation et vertu vs manifestation mécanique du désir naturel de s'enrichir), voir R. Bellamy, « Da metafisico a mercatante. Antonio Genovesi and the development of a new language of commerce in eighteenth-century Naples », *The Languages of Political Theory in Early Modern Europe*, A. Pagden dir., Cambridge, University Press, 1987, p. 277-299.

## 1. 2. La question du primato italiano

Avant 1754, l'économie n'était nulle part en territoire italien une discipline universitaire. Tout au plus relève-t-on, à Naples, la présence depuis le début du XVIII<sup>e</sup> siècle d'un enseignement très marginalement économique dans l'intitulé confus d'une chaire appartenant à la faculté philosophique : « *Etica, Economica, e Politica alternativamente* »<sup>7</sup>.

Y a-t-il une primauté italienne en matière d'enseignement économique ? La chaire napolitaine est souvent présentée comme la première chaire européenne d'économie politique<sup>8</sup>. Elle succède pourtant à deux chaires de sciences camérales simultanément instituées par Frédéric Guillaume I<sup>er</sup> de Prusse en 1727 à Halle et à Francfort-sur-l'Oder<sup>9</sup>. Mais cette antériorité germanique a été contestée. Les colonnes des *Basler Nachrichten* se sont fait l'écho du débat opposant Giulio Landmann et Roberto Michels. Ce dernier a soutenu que l'intitulé « Économie et sciences camérales » désignait encore un enseignement bariolé, mal défini, regroupant sans cohérence les normes de police, la

---

7. G. G. Origlia Paolino, *Istoria dello Studio di Napoli*, Naples, Giovanni di Simone, 1753-1754, II, p. 235.

8. À titre d'exemple, voir J. Robertson, « The Enlightenment above national context : political economy in eighteenth-century Scotland and Naples », *Historical Journal*, vol. XL, n° 3, 1997, p. 667-697, particulièrement p. 688, et M. L. Perna, « Antonio Genovesi », *Dizionario biografico degli italiani*, vol. LIII, 1999, p. 150.

9. À Halle, S. P. Gasser fut chargé d'un enseignement portant l'intitulé « Oeconomie, Policy und Cammersachen » intégré dans la faculté de droit ; ses cours furent publiés sous le titre *Einleitung zu den Oeconomischen, Politischen und Cameral-Wissenschaften* (Halle, 1729) ; leur contenu porte essentiellement sur des questions d'administration domaniale. À Francfort-sur-l'Oder, J. C. Dithmar fut nommé titulaire d'une chaire de « Kameral-Ökonomie und Polizeiwissenschaft » ; le texte de ses cours fut également publié (*Einleitung in die Oeconomische-Policy und Kameral-Wissenschaften*, Francfort-sur-l'Oder, 1731), et couvre un objet plus vaste : manufactures urbaines, formes de propriété, ordre social, finances publiques. Sur ces chaires et leurs titulaires, voir K. Tribe, *Governing Economy*, *op. cit.*, p. 42-44. Sur la tradition caméraliste, voir aussi *id.*, « Cameralism and the science of government », *Journal of Modern History*, vol. LVI, n° 2, 1984, p. 263-284, ainsi que l'étude plus ancienne de P. Schiera, *Dall'arte di governo alle scienze dello stato. Il cameralismo e l'assolutismo tedesco*, Milan, Giuffrè, 1968.

comptabilité d'État, le droit administratif et les techniques agricoles ; il concluait que le premier enseignement véritablement économique au sens moderne du mot a donc été délivré à Naples par Genovesi<sup>10</sup>.

### 1. 3. Cesare Beccaria : du droit pénal à l'économie publique (1769)

La seconde chaire italienne<sup>11</sup> est milanaise. Après le succès des *Délits et des peines* (1764), Cesare Beccaria cherche un emploi public dans l'administration milanaise alors sous domination autrichienne. Les discussions et négociations avec le pouvoir en place aboutissent à la création d'une chaire universitaire que Beccaria occupe pendant deux ans (1769-1770), avant de devenir haut fonctionnaire du gouvernement (jusqu'à sa mort en 1794).

La création de cette chaire s'inscrit dans le cadre plus général d'une réforme de l'université lombarde voulue par les Autrichiens. Cette chaire n'est pas instituée dans l'université de Pavie, mais dans les *Scuole Palatine* de Milan, sorte de « grande école » qui délivre un enseignement de type technico-juridique : pratique criminelle, droit provincial et municipal, éloquence grecque et romaine, médecine théorique et pratique, institutions impériales. La réforme lui ajoute diverses autres chaires : droit public, jurisprudence pratique, en 1770 ; dès 1769, elle y crée une chaire de *scienze camerali e economiche*, d'abord conçue sur le modèle de la chaire viennoise de sciences camérales créée en 1763 et occupée par Joseph von Sonnenfels. Cette chaire est confiée à Beccaria, dont le tout premier ouvrage avait porté sur la question des monnaies<sup>12</sup>, et qui s'était illustré par divers autres écrits dans ce domaine. Beccaria abandonne le terme de sciences camérales

---

10. Débat rapporté sans références plus précises par A. Mauri, « La cattedra di Cesare Beccaria », *Archivio storico italiano, anno XCI, serie VII*, vol. XX, 1933, p. 199-262.

11. Sur les circonstances qui ont présidé à la fondation de la seconde chaire d'économie, on renvoie à l'article cité d'A. Mauri ainsi qu'aux pages de F. Venturi, *Settecento riformatore*, vol. V : *L'Italia dei lumi (1764-1790)*, Turin, Einaudi, 1987, t. I : *La rivoluzione di Corsica. Le grandi carestie degli anni sessanta. La Lombardia delle riforme*, chap. 3 : « Gli uomini delle riforme : la Lombardia », p. 449-474.

12. [C. Beccaria], *Del disordine e de' rimedi delle monete nello Stato di Milano nell'anno MDCCLXII*, Lucques, Giuntini, 1762.

et adopte celui d'*economia politica* ou *economia pubblica*<sup>13</sup>. Dans son allocution inaugurale, prononcée le 9 janvier 1769, il ne manque pas de saluer « l'abbé Genovesi », qu'il présente comme le fondateur de la science économique en Italie.

Cette Prolusione fait l'objet d'une publication immédiate<sup>14</sup>, à la différence des leçons proprement dites. Beccaria refuse en effet avec constance, jusqu'à sa mort, et malgré force sollicitations et prières,

- 
13. Le décret de fondation de la chaire contient la dénomination de *Scienze camerali*, que le décret de nomination abandonne pour celle d'*economia politica*; Beccaria utilise de préférence dès l'allocution inaugurale et dans l'ensemble de son cours le terme d'*economia pubblica*. Cette modification terminologique est l'effet d'une suggestion faite à Beccaria : « *Le Scienze, ch'Essa insegna, non sono meramente Camerali, sebben indirettamente poi sieno tutte proficue all'erario pubblico; ma devono esse non meno servire per dare incremento alle fortune private, non che vantaggio alle comunità, abbracciando, oltre la polizia, relativamente alla coltivazione e conservazione delle arti, anche l'agricoltura, il commercio, la coltura de' terreni, ecc.* », lettre de Joseph Sperges à Beccaria, 27 mars 1769, dans *Edizione nazionale delle opere di Cesare Beccaria*, vol. V : *Carteggio 1769-1794*, éd. C. Capra, R. Pasta, et F. Pio Pongolini, Milan, Mediobanca, 1996, p. 47.
14. F. Venturi, *L'Italia dei lumi*, loc. cit., rappelle que le texte est aussitôt traduit en anglais et en français et suscite des réactions mitigées. Pour la réception française, voir *Discours de M. le Marquis César Beccaria Bonesana [...], professeur royal de la chaire nouvellement établie par ordre de S. M. impériale pour le commerce et l'administration publique, prononcé à son installation dans les écoles Palatines*, trad. J.-A. Comparet, Lausanne, François Grasset, 1769. Mais c'est la traduction publiée par les physiocrates, et due à L.-C. Bigot de Sainte-Croix, qui circule à Paris : voir « Discours prononcé le neuf janvier 1769, par M. le Marquis César Beccaria Bonesana à l'ouverture de la nouvelle chaire d'économie politique, fondée par S. M. l'Impératrice Reine dans les Écoles Palatines de Milan », *Éphémérides du citoyen, ou Bibliothèque raisonnée des sciences morales et politiques*, Paris, Didot, 1769, t. VI, p. 57-152. Cette traduction est accompagnée de notes critiques abondantes et sévères ; elle avait été annoncée dans un article antérieur de la revue, « De la fondation d'une chaire d'économie politique, et de l'utilité de cette institution », *ibid.*, t. III, p. 159-181, qui se terminait déjà par une critique des erreurs économiques commises par Beccaria dans *Des délits et des peines*. Ces notes sont rédigées par Dupont de Nemours, qui envoie ses commentaires à Beccaria et y joint deux livres : son édition des textes de Quesnay (le recueil *Physiocratie*) et son opuscule *De l'origine et des progrès d'une science nouvelle*. La *Prolusione* a récemment été traduite en français : M. G. Vitali-Volant, *Cesare Beccaria (1738-1794) : Cours et discours d'économie politique*, Paris, L'Harmattan, 2005, texte italien p. 127-136 et traduction p. 87-100.

toute édition de ses notes de cours, qui ne sont donc pas publiées de son vivant, et dont, aujourd'hui encore, il n'existe aucune édition totalement fiable<sup>15</sup>.

## 2. Questions de méthode : contexte et justification

Dans quel contexte prennent place les leçons d'économie professées par Genovesi entre 1754 et 1769, puis par Beccaria entre 1769 et 1770 ? L'enquête historiographique a toujours procédé comme si on ne pouvait donner qu'une seule réponse à cette question. On a en effet toujours interprété les idées économiques de Genovesi<sup>16</sup> et de Beccaria<sup>17</sup> à

---

15. Sous le titre *Elementi di economia pubblica*, ces notes sont publiées pour la première fois en 1804 par P. Custodi, *Scrittori classici italiani di economia politica, op. cit.*, vol. XI et XII. La *Prolusione* se trouve dans le volume XII. Sous les titres abrégés *Elementi* et *Prolusione*, toutes mes citations de ces textes (suivies respectivement des numéros de la partie, le cas échéant du chapitre, et du paragraphe) renverront à cette édition, qui, faute de mieux, demeure encore la plus fiable – avant la parution très attendue du volume III de l'*Edizione nazionale delle opere di Cesare Beccaria*, Milan, Mediobanca.

16. Sur Genovesi, outre les contributions importantes et déjà citées de F. Venturi, d'E. Pii, et de R. Bellamy, on mentionnera également : L. Villari, *Il pensiero economico di Antonio Genovesi*, Florence, Le Monnier, 1959 ; G. Galasso, « Il pensiero economico di Genovesi », *Nuove idee e nuove arti del 700 italiano, Atti dei convegni dell'Accademia dei Lincei*, 26, Rome, Edizioni dell'Accademia, 1977, p. 337-359, repris dans *La filosofia in soccorso de' governi : la cultura napoletana del Settecento*, Naples, Guida, 1989, p. 401-429 ; E. Piscitelli, « Il pensiero degli economisti italiani nel Settecento sull'agricoltura, la proprietà terriera e la condizione dei contadini », *Clio*, vol. XV, fasc. 2, 1979, p. 245-292 ; F. Di Battista, « La storiografia su Genovesi oggi », *Quaderni di storia dell'economia politica*, vol. III, 1985, p. 277-296 ; M. Fatica, « Il lavoro come mediazione tra l'uomo "civile" e la natura : alcuni problemi di "police" in Genovesi e nei suoi riferimenti culturali », *Prospettive Settanta*, vol. IX, 1987, p. 325-340 ; V. Ferrone, *I profeti dell'illuminismo* (1989), Bari, Laterza, 2000, 2<sup>e</sup> partie, chap. 3 ; J. Robertson, « The enlightenment above national context », *op. cit.* ; M. L. Perna, « L'universo comunicativo di Antonio Genovesi », *Editoria e cultura a Napoli nel XVIII secolo*, A. M. Rao dir., Naples, Liguori, 1998, p. 391-404 ; L. Bruni et R. Sugden, « Moral canals : trust and social capital in the work of Hume, Smith and Genovesi », *Economics and Philosophy*, vol. XVI, n° 1, 2000, p. 21-45 (sur Genovesi, p. 35-43) ; P. Audegean, « Des leçons sur le sucre et sur

partir du seul contexte des discussions européennes sur la « science du commerce » et sur l'économie politique naissante. Leur enseignement n'aurait été qu'une manière de prendre position sur un certain nombre de thèmes et de problèmes débattus en Italie et sur la scène européenne<sup>18</sup>. Certes, ni l'un ni l'autre ne se privent de le faire. Tant

---

le cacao. Antonio Genovesi, premier professeur d'économie », *Généalogie des savoirs juridiques contemporains : le carrefour des Lumières*, M. Xifaras dir., Bruxelles, Bruylant, à paraître.

17. La bibliographie sur Beccaria économiste est mince. Son œuvre est cependant mentionnée dans diverses histoires de la pensée économique ; on retiendra surtout les analyses très élogieuses de J. A. Schumpeter, *Histoire de l'analyse économique* (1954), Paris, Gallimard, 1983, qui salue en Beccaria « l'Adam Smith italien » (t. I, p. 256 ; à la p. 257, Smith devient même le « Beccaria écossais » ; pour les autres références à Beccaria, voir l'index) ; voir aussi T. W. Hutchison, *Before Adam Smith : the Emergence of Political Economy*, Oxford, B. Blackwell, 1988 (voir index) ; et plus spécifiquement : D. Parisi Acquaviva, *Il pensiero economico classico in Italia (1750-1860). Criteri definitivi ed evoluzione storica*, Milan, Vita & Pensiero, 1984 ; A. Quadrio Curzio dir., *Alle origini del pensiero economico in Italia*, vol. II : *Economia e istituzioni : il paradigma lombardo tra i secoli XVIII e XIX*, Bologne, il Mulino, 1996. Divers articles ont également tenté d'éclairer le contenu doctrinal des cours d'économie de Beccaria. Outre celui, déjà cité, d'A. Mauri, ainsi que le passage également cité du livre de F. Venturi, il faut signaler : M. Romani, « Beccaria economista », *Atti del convegno internazionale su Cesare Beccaria*, Turin, *Memorie dell'Accademia delle Scienze di Torino, Classe di Scienze Morali*, IV<sup>e</sup> série, n° 9, 1966, p. 241-251, repris dans *Aspetti e problemi di storia economica lombarda nei secoli XVIII e XIX. Scritti riediti in memoria*, Milan, Pubblicazioni della Università Cattolica del Sacro Cuore, 1977, p. 431-442 ; P. D. Groenewegen, « Turgot, Beccaria and Smith », *Altro Polo - Italian Economics Past and Present*, P. D. Groenewegen et J. Halévy dir., Sydney, University of Sydney, 1983, p. 31-78 ; S. Hotta, « Quesnay or Hume : Beccaria between France and Britain », *Studies on Voltaire and the Eighteenth Century*, vol. CCXLV, 1986, p. 457-465 ; D. M. Klang, « Cesare Beccaria and the clash between jurisprudence and political economy in eighteenth century Lombardy », *Canadian Journal of History*, vol. XXIII, n° 3, décembre 1988, p. 305-336 ; G. P. Massetto, « Economia e pena nell'opera del Beccaria », *Cesare Beccaria tra Milano e l'Europa*, Milan-Rome-Bari, Cariplo-Laterza, 1990, p. 279-328, repris dans *Saggi di storia del diritto penale lombardo (sec. XVI-XVIII)*, Milan, LED, 1994 ; P. L. Porta, « Le lezioni di economia di Cesare Beccaria », *Cesare Beccaria tra Milano e l'Europa*, *op. cit.*, p. 356-370.
18. L'enseignement de Genovesi comme celui de Beccaria ont également pu être interprétés à partir de leur contexte économique, celui de Naples et de l'Italie des années 1750-1760, puis celui de la Lombardie et de l'Italie des

du point de vue des réformes politiques que des dilemmes théoriques et des méthodes d'analyse, Genovesi, puis surtout Beccaria savent prendre place et rang dans les débats du temps, avec une élégance qui force l'admiration des historiens de l'analyse économique.

Il existe pourtant une autre réponse possible à la question du contexte susceptible d'éclairer l'intention théorique de Genovesi et de Beccaria. Ce contexte est formé par la disposition relative et les domaines de compétence des disciplines universitaires. L'enseignement économique doit en effet conquérir sa place dans la répartition des savoirs ; il doit définir son objet, distinguer son rôle, s'attribuer une compétence spécifique. Les idées économiques de Genovesi et de Beccaria prennent place dans un contexte où elles n'avaient aucune place, et où elles doivent donc d'abord définir cette place même. C'est pourquoi on ne peut pas se contenter de les interpréter à la lumière du seul contexte des discussions économiques ; il faut également tenter de saisir la nature polémique et conflictuelle du rapport institutionnel et épistémologique qu'elles entretiennent avec les autres savoirs et disciplines du temps. Ces idées doivent sans doute être étudiées comme autant de prises de position, mais moins dans l'espace théorique d'une discussion européenne que dans un contexte institutionnel défini par un certain mode de répartition des savoirs. Comment Genovesi, puis Beccaria, nouveaux titulaires d'un enseignement inédit, conçoivent-ils la place et la fonction du savoir qu'ils dispensent ?

Pour tenter d'éclairer l'intention théorique des premiers professeurs de science économique, on propose donc de faire appel à la problématique de la *justification*<sup>19</sup>. Au moment de donner sa place institu-

---

années 1760 ; mais cette approche historique n'a jamais fait l'objet d'analyses systématiques, à la notable et remarquable exception des pages déjà mentionnées du *Settecento riformatore* de F. Venturi, qui ne néglige d'ailleurs pas pour autant le contexte théorique des discussions européennes.

19. Cette problématique est inspirée des travaux d'A. O. Hirschmann, *Les passions et les intérêts. Justifications politiques du capitalisme avant son apogée* (1977), Paris, PUF, 1980. Mais notre projet est plus modeste : nous n'étudions pas la justification d'une société nouvelle, mais seulement d'un savoir nouveau. Pour une présentation du problème en ce qui concerne le « savoir moral », voir J. Habermas, *Vérité et justification* (1999), Paris, Gallimard, 2001, III, 6 : « Justesse ou vérité. Le sens de la validité déontologique des jugements moraux et des normes », et sur la portée « pratique »

tionnelle et didactique à un savoir naissant, les nouveaux « maîtres » vont en effet se donner pour tâche de justifier le contenu et la méthode de leur enseignement. Cette préoccupation va prendre plusieurs formes : justification scientifique, justification technique, justification morale. Il s'agit de montrer que les décisions politiques en matière économique *peuvent* être fondées sur des règles scientifiques, qu'elles le *doivent*, puisque plus elles le seront, plus elles augmenteront la prospérité de l'État, et qu'elles le *peuvent* enfin en un autre sens, puisque même lorsqu'elles le seront, elles n'encourageront pas les vices privés et ne porteront pas atteinte aux bonnes mœurs. La difficulté ne consiste d'ailleurs pas tant à fonder par trois fois cette prétention qu'à prouver d'un seul tenant conceptuel la possibilité de cette triple alliance : il se pourrait en effet que l'économie soit vraie, et d'autre part utile, et enfin vertueuse, mais comment peut-elle être *à la fois* vraie, et utile, et vertueuse ? Ces trois lignes argumentatives s'entremêlent ainsi, à des degrés divers, dans les leçons de Genovesi et de Beccaria.

Mais elles servent également un autre souci de justification, qui traverse les trois autres, et qui vise plus généralement à justifier l'existence même du nouvel enseignement comme enseignement séparé. Il s'agit de rendre acceptable l'idée qu'une nouvelle discipline s'approprie la matière désignée par les termes successifs de « commerce » et d'« économie civile » (Genovesi), puis d'« économie publique » et d'« économie politique » (Beccaria). L'essentiel de cette argumentation s'intègre dans le projet de justification scientifique, qui montre comment il est aujourd'hui devenu possible d'élever au rang de science une connaissance ayant pour objet le particulier et autrefois abandonnée à une expérience aveugle et non cumulative. Cependant, cette revendication n'est nullement propre aux penseurs italiens, qui en empruntent le style et la manière à Forbonnais, Mirabeau, et Quesnay. Elle a d'ailleurs fait l'objet d'études importantes et abondantes<sup>20</sup>.

On poursuivra ici un autre objectif, en posant une question plus restreinte : comment Genovesi et Beccaria justifient-ils l'extériorité des questions économiques au domaine de compétence du savoir juridi-

---

du savoir « philosophique », IV, 7 : « Une fois encore : retour sur le rapport entre théorie et pratique ».

20. Voir le panorama général esquissé par J.-C. Perrot, « Économie politique », *op. cit.* ; plus récemment et plus spécifiquement, voir P. Steiner, *La « science nouvelle » de l'économie politique*, Paris, PUF, 1998.

que ? Comment défendent-ils l'autonomie nouvelle de la discipline économique par rapport à la discipline du droit ? Deux raisons peuvent justifier cette limitation du terrain d'enquête.

1) Le contenu des nouvelles leçons d'économie n'était pas tout à fait ignoré des anciennes institutions et répartitions du savoir. Il était englobé dans l'enseignement d'éthique, et plus précisément dans ce lieu où l'éthique se rencontre avec le droit, sous une dénomination peu à peu accueillie par les facultés de droit des Lumières : le droit naturel. L'économie y était traitée à un double niveau : celui du droit privé au chapitre du droit de propriété, et celui du droit public au chapitre des droits du souverain. Les principes du droit naturel permettaient de déduire du droit de propriété un traité des prix, du commerce et des contrats, et du fondement de l'autorité publique un traité des tributs et des taxes<sup>21</sup>. L'appropriation de ces matières par l'économie politique suppose donc leur expropriation du domaine du droit.

2) Les deux premières chaires européennes d'économie politique sont confiées à des auteurs qui se sont illustrés dans le domaine du droit : Genovesi était titulaire de la chaire d'éthique de l'université de Naples et avait rédigé des traités de droit naturel ; Beccaria s'était rendu célèbre par un traité de droit pénal. Tous deux se montrent très nettement conscients de la nouvelle répartition du savoir produite par la création même des chaires qu'ils occupent, ils entreprennent d'argumenter en

faveur de l'autonomie de la nouvelle science, et notamment par rapport au droit.

---

21. Exemple, à cet égard, nous paraît le mode d'inscription de l'analyse économique dans cette synthèse des dogmes académiques de la discipline du droit naturel qu'est le long poème de S. Ferrante, *Il diritto della natura delle genti, poema*, Naples, Raffaele Lanciano, 1763. Les matières économiques apparaissent une première fois dans le livre III, intitulé : « De' modi originarj, e derivativi, onde acquistarsi il Dominio: De' Diritti, e de' Doveri, che dal Dominio germogliano: Del prezzo volgare, e dell'eminente, misura delle cose atte al commercio; e finalmente dell'origine de' Contratti, e della natura di ciascun di essi in particolare » (p. 67) ; elles interviennent une seconde fois dans le livre V, sous le titre : « Si rintraccia l'origine delle Società Civili. Descrivonsi le varie forme di esse, e poi que' Diritti di maestà, che han rapporto allo stato di pace, ed alla sicurezza interna de' Cittadini » (p. 121).

Là encore, nous n'avancions pas en terrain inconnu ; sur un corpus différent, Catherine Larrère a montré l'appartenance de l'économie naissante aux systèmes plus anciens du droit naturel<sup>22</sup>. Dans le droit fil de cette hypothèse, on accordera que la justification d'un enseignement séparé de l'économie ne doit pas être interprétée comme une volonté de rupture des liens entre la nouvelle science et les autres disciplines. D'un point de vue général, il s'agit même précisément du contraire, puisqu'on proclame volontiers, dans un souci de justification scientifique, les liens de l'économie avec l'arithmétique ou la physique. L'horizon encyclopédique d'un système des connaissances est un idéal des Lumières qui accompagne tout le processus de fondation de la science économique. Du point de vue particulier des rapports avec le droit, et si certes il s'agit bien de plaider pour l'autonomie de la discipline économique par rapport à son ancienne tutelle juridique, cette autonomie ne passe pourtant pas non plus par une rupture complète des liens avec le droit, mais par l'établissement d'un lien nouveau, d'une nouvelle forme de rapport, entre la science nouvelle de l'économie politique et l'ancienne discipline du droit. Comment la justification du nouveau savoir contribue-t-elle à redéfinir ses liens avec son ancienne autorité de tutelle ? La toute première inscription institutionnelle de la nouvelle science, non pas comme doctrine ministérielle (Turgot), mais comme discipline universitaire, nous paraît un laboratoire adapté au prolongement d'une enquête menée sur les conceptions physiocratiques. Si en effet l'hypothèse de Catherine Larrère se trouve vérifiée par la lecture d'auteurs ayant socialement vocation à défendre une autonomie qui leur est *de facto* accordée, elle en ressortira renforcée.

### 3. Herméneutique et anthropologie

---

22. C. Larrère, *L'invention de l'économie au XVIII<sup>e</sup> siècle : du droit naturel à la physiocratie*, Paris, PUF, 1992, *passim* ; plus spécifiquement, la « parenté structurelle » entre droit naturel et réflexion économique est décrite, à partir du droit naturel, p. 36-39 ; la continuité entre droit naturel et économie politique est montrée, à partir des physiocrates, p. 194-204.

Mais cette position sociale et savante de Genovesi et de Beccaria impose cependant un angle d'approche et d'interrogation légèrement différent, qui consiste à se demander comment les nouveaux maîtres envisagent le destin de la nouvelle science dans la cartographie savante et sociale des savoirs universitaires. On a souvent associé la question des rapports entre droit et économie à celle du rôle architectonique de la nouvelle discipline, au sein du renversement séculaire de la hiérarchie aristotélicienne qui subordonnait autrefois l'« économique » au « politique », et qui soumet désormais le « politique » à l'« économique »<sup>23</sup>. On cherchera ici à définir ces rapports d'un point de vue différent, en termes de repères épistémologiques, de critères de scientificité, et de conflit des facultés : la subordination du droit à l'économie est peut-être moins liée aux priorités nouvelles des sociétés industrielles ou préindustrielles qu'à une conception transformée de la science et des caractéristiques de l'esprit humain. Notre projet consiste donc à envisager la question de la justification du point de vue du découpage et de la fonction des savoirs.

L'économie s'annonce en effet comme une science au statut inédit. Elle paraît pouvoir prétendre à un rôle – auquel elle n'accède encore ni à Naples ni à Milan – dans la triade supérieure de l'enseignement universitaire, puisque comme le droit, la médecine, et la théologie, elle opère le passage des savoirs théoriques aux savoirs pratiques et se présente comme une science du bien-être ou du mieux-

---

23. F. Ranchetti, « La fondazione della scienza economica nel secolo dei lumi », *Il pensiero politico*, vol. XII, n° 2, *Scienze dell'uomo e scienze della società nel Settecento*, 1979, p. 213-225 ; R. Sève, « Droit et économie : quatre paradigmes », *Archives de philosophie du droit*, t. XXXVII, 1992, p. 63-68 ; J. Mathiot, « L'économie politique est-elle une science architectonique ? », *Rue Descartes*, n° 28, *Philosophie et économie*, 2000, p. 83-104. Sur Rousseau et sa contestation de la nouvelle subordination du politique à l'économique, voir *id.*, « Politique et économie. Rousseau comme anticipateur du partage moderne », *Rousseau anticipateur-retardataire*, Laval-Paris, Presses de l'Université de Laval - L'Harmattan, 2000, p. 19-35 ; A. Eyssidieux-Vaissermann, « Rousseau et la science de l'économie politique dans l'Encyclopédie », *Kairos*, n° 18, *Ordre et production des savoirs dans l'Encyclopédie de Diderot et d'Alembert*, 2001, p. 47-73 ; ainsi que l'édition procurée par B. Bernardi du *Discours sur l'économie politique*, accompagnée de commentaires, Paris, Vrin, 2002 (sur cette question, voir son Introduction, particulièrement p. 27-36).

être. Face à ses devancières, elle ne saurait cependant opposer une concurrence sérieuse ni à la théologie ou science du bonheur éternel, ni au droit ou science du bonheur public, mais seulement à la médecine ou science du bonheur des corps individuels : elle sera une médecine politique ou science du bonheur des corps collectifs.

Comme la médecine, elle présente en outre un avantage épistémologique qui n'indiffère ni Genovesi ni Beccaria ; à la différence du droit et de la théologie, elle n'est pas un savoir fondé sur l'interprétation des textes<sup>24</sup>, mais sur la connaissance des « choses », des faits, et de leurs régularités :

Tout se passe comme s'il nous manquait le bon goût de réfléchir que les études qui améliorent l'homme et lui sont utiles ne sont certainement pas celles des imaginations pures et abstraites sans pratique aucune, ni des simples mots, mais bien des choses, auxquelles doivent être consacrées toutes les recherches des idées et des termes. En effet nous sommes restés très en retard par rapport aux autres nations dans la vraie physique, l'histoire naturelle, les sciences géométriques, les mécaniques et en beaucoup d'autres parmi celles qui concernent l'homme physique. Nous sommes également extrêmement en retard dans les sciences morales et dans les économiques.<sup>25</sup>

L'histoire de la jeune science économique est en effet inséparable d'un effort en vue de soustraire la pensée aux caprices de l'opinion et

---

24. Après un chapitre de sa *Logique* entièrement consacré au thème de l'imperfection des langues et à l'incertitude herméneutique qui en résulte, Genovesi distingue parmi les « livres » ceux qui relèvent de la catégorie des « Textes ». L'interprétation des « livres » n'est utile que relativement au plaisir du lecteur, alors qu'elle est absolument nécessaire dans le cas des « Textes ». De cette catégorie relèvent la *Divina Scrittura* et les *Testi delle nostre Leggi*, soit les objets de savoir de la théologie et du droit (A. Genovesi, *La logica per gli giovanetti*, Bassano, Remondini, 1766, livre II, chap. 6, § 3, p. 72).

25. A. Genovesi, *Lezioni*, I, 22, 17. À ce thème est consacré A. Genovesi, *Discorso sopra il vero fine delle lettere e delle scienze*, dans U. Montelatici, *Ragionamento sopra i mezzi più necessari per far rifiorire l'agricoltura [...], con un discorso di Antonio Genovesi regio professore d'etica [...], il tutto dedicato al signor d. Bartolommeo Intieri*, Naples, Giovanni di Simone, 1753 [1754]. Une édition moderne de ce texte se trouve dans A. Genovesi, *Scritti*, op. cit.

d'enraciner son développement dans la certitude des faits. Contre toute logique des relations abstraites et intellectuelles, la science nouvelle refuse de considérer les causes dont les fondements naturels ne sont pas visibles et ne dépendent donc que de l'appréciation variable des hommes<sup>26</sup>. À son tour, et dans la perspective d'une reconfiguration des savoirs universitaires, Genovesi tente d'arracher la science économique naissante à l'empire des sciences du verbe. Certes, la nouvelle discipline relève encore des « disciplines humaines »<sup>27</sup> ; mais, la première du genre, elle doit devenir une science des *choses* capable de se substituer à l'étude stérile des *mots*, en se montrant soucieuse de considérer les hommes comme ce qu'ils sont, c'est-à-dire comme des êtres réels et non comme des chimères :

Parce que si tous ceux qui se flattent de lire les auteurs classiques des anciennes républiques et des illustres nations d'aujourd'hui ne poursuivaient nul autre but [que leur propre utilité et l'utilité commune], la philosophie civile, qui est la plus nécessaire à la société, serait parmi nous plus cultivée et portée à un plus haut degré qu'elle ne l'est sans doute. Et si ces études étaient plus communément goûtées, de nombreux élèves des écoles littéraires reviendraient de leur erreur ; et ainsi, les hommes étant des êtres réels et non des chimères, et outre cela

---

26. Une telle perspective est éloquemment défendue par W. Petty, *Political Arithmetick* (posthume, 1690), dans *The Economic Writings of Sir William Petty*, Cambridge, University Press, 1899, vol. I, « Preface », p. 244 : « *The Method I take to do this, is not yet very usual ; for instead of using only comparative and superlative Words, and intellectual Arguments, I have taken the course (as a Specimen of the Political Arithmetick I have long aimed at) to express my self in Terms of Number, Weight, or Measure ; to use only Arguments of Sense, and to consider only such Causes, as have visible Foundations in Nature ; leaving those that depend upon the mutable Minds, Opinions, Appetites, and Passions of particular Men, to the Consideration of others : Really professing my self as unable to speak satisfactorily upon those Grounds (if they may be call'd Grounds), as to foretel the cast of a Dye ; to play well at Tennis, Billiards, or Bowles, (without long practice), by virtue of the most elaborate Conceptions that ever have been written De Projectilibus & Missilibus, or of the Angles of Incidence and Reflection.* » Ce texte nous a été indiqué par Catherine Larrère ; qu'elle en soit remerciée.

27. Voir A. Genovesi, *Ragionamento sul Commercio in universale*, loc. cit., p. XIX : « *Che se mi è lecito dall'esempio dell'altre discipline umane argomentare il progresso di questa presente...* »

des choses et non des mots, et par conséquent ne pouvant vivre qu'avec d'autres êtres réels et d'autres choses et non avec des idées chimériques et des mots, l'étude des chimères et son excès de paroles stériles n'auraient pas tant de partisans qu'ils n'en ont, et leur labeur pourrait être employé à plus digne et meilleur usage.<sup>28</sup>

De ce point de vue, on constate une différence entre les deux auteurs. Si, en effet, Genovesi ne se prive pas de recourir abondamment à l'analogie mécanique et physiologique des corps biologiques et des corps politiques, Beccaria évite au contraire la référence à la sphère médicale et les métaphores à caractère mécanique ou biologique<sup>29</sup>. Les deux stratégies de justification sont donc dissemblables. Pourquoi le Milanais, dans sa réception d'une science pourtant souvent mise au point par des médecins<sup>30</sup>, et jalonnée d'analogies mécaniques et biologiques<sup>31</sup>, ne présente-t-il jamais la science économique comme une médecine politique destinée à soigner les corps politiques plutôt que

---

28. A. Genovesi, « Al gentile e cortese lettore », *ibid.*, p. III-IV.

29. Sauf erreur, seules trois analogies entre corps politiques et corps biologiques échappent à Beccaria. Les deux premières, déjà « classiques » dans la littérature économique, surgissent lorsqu'il compare d'abord les routes, puis les monnaies, aux fluides qui animent les corps vivants : « *Le strade degli stati sono come i canali dove scorrono i fluidi nei corpi viventi : e come non basta che questi siano sicuri e liberi da ogni intoppo, ma i minimi ed invisibili canali debbono essere aperti e facili allo scorrere del fluido animatore, così ne' corpi politici...* » (C. Beccaria, *Elementi*, II, 1, 9, p. 128) ; de l'altération de la proportion de la valeur des monnaies d'un même métal, « *seguono nel corpo politico tutti i disordini, che nei corpi fisici sono cagionati dalla siccità e dallo stagnamento del fluido animatore* » (*ibid.*, IV, 2, 16, p. 47). La troisième survient lorsqu'il souligne la nécessité de l'arithmétique politique, qui permet d'« *avere un' esatta notomia di tutte le minute fibre del corpo politico* » (I, 2, 26, p. 50).

30. Marx a fait observer qu'à l'origine l'économie politique a souvent été, « au niveau théorique notamment, et avec les plus grands succès », l'affaire de médecins : Petty, Barbon, Mandeville, Quesnay (K. Marx, *Le Capital*, Paris, PUF, 1993, livre I, chap. 23, p. 691, note 75).

31. Voir F. Markovits, *L'ordre des échanges. Philosophie de l'économie et économie du discours au XVIII<sup>e</sup> siècle en France*, Paris, PUF, 1986, *passim* ; J.-C. Perrot, « Économie politique », *op. cit.* ; sur l'analogie de la circulation monétaire et de la circulation sanguine, voir aussi C. Larrère, *L'invention de l'économie*, *op. cit.*, p. 107-108.

les corps individuels ? Notre hypothèse consiste à postuler qu'en évitant toute confrontation de l'économie politique et de la médecine, Beccaria veut montrer que l'économie n'est pas une science de la nature, ou des « choses », et qu'elle est bel et bien au contraire une « science de l'homme »<sup>32</sup> ; mais une « science de l'homme » qui, pour la première fois, s'est complètement libérée de l'exégèse des textes, et même du règne épistémologique de l'interprétation dont relève encore la médecine comme symptomatologie<sup>33</sup> ; une science humaine qui, la première du genre, n'ait point pour objet des textes<sup>34</sup>, et qui ne

---

32. Beccaria soutient que l'ensemble des « sciences du bon, de l'utile, et du beau », dont relèvent les « matières politiques », les « procédures criminelles », la « science également toute politique » de l'économie, non moins que les belles-lettres, « dérivent d'une science unique et primitive, savoir, de la science de l'homme » comme science du bonheur (C. Beccaria, *Recherches concernant la nature du style* [1770], trad. B. Pautrat, Paris, Éditions Rue d'Ulm, 2001, p. 9).

33. Dans son compte-rendu du cinquième tome des *Mélanges* de d'Alembert, Beccaria traduit ce passage : « Si l'art de conjecturer est la ressource presque unique de la médecine, malgré l'importance de l'objet, cet art est souvent forcé de s'exercer en jurisprudence sur des sujets qui ne sont guère moins intéressants [...] » (texte original cité en note par l'éditeur dans *Edizione nazionale delle opere di Cesare Beccaria*, vol. II, *Scritti filosofici e letterari*, éd. L. Firpo, G. Francioni, et G. Gaspari, Milan, Mediobanca, 1984, p. 324). Dans les *Délits et les peines*, Beccaria a tenté de soustraire la jurisprudence à l'empire de l'herméneutique (voir chap. 4 : « Interpretazione delle leggi »).

34. « On appelle sciences humaines, la connaissance des langues, de la grammaire, de la poésie, de la rhétorique, et autres choses qu'on apprend dans les humanités » (Furetière, *Dictionnaire universel*, 3<sup>e</sup> édition de 1727, article « Science »). Dès les toutes premières pages de son allocution inaugurale, Beccaria se félicite de délivrer son enseignement dans sa propre patrie, car il ne sera pas contraint de puiser ses exemples dans les « pages mortes d'auteurs négligés », mais n'aura qu'à « tourner son regard » vers ce qui a été fait dans son pays, où rivalisent « sous ses yeux » les preuves mêmes des plus grandes vérités de l'économie politique : « [...] *cercarne gli esempi solo da lungi o nelle morte carte di negletti autori : ma si bene, rivolgendo appena lo sguardo a quanto si è fatto finora in questa fortunata provincia, gareggiano dinanzi agli occhi miei in gran copia illustri monumenti ed attuali prove delle più importanti ed utili verità della pubblica economia* » (*Prolusione*, p. 169). Au cours des discussions préalables sur la manière et la matière de son cours d'économie, Beccaria refuse de se servir des *Lezioni* de Genovesi et des *Principes et observations économiques* de Forbonnais qu'on lui propose comme manuels, et renonce finalement à donner aux étudiants une biblio-

soit même plus du tout une herméneutique, mais une analytique :

Ni une fourbe jurisprudence, ni un vain refrain mystérieux de formules médicales traditionnelles, et ni un fatras désordonné et arbitraire de faits, ni l'imitation laborieuse et docile des modèles anciens, ni le choix dévot et pusillanime des mots, ne seront jamais les sciences qui amélioreront les conditions des hommes, et enfanteront la vraie richesse et la puissante prospérité des nations. Mais la science de l'homme en tout temps et en tout lieu, mais la recherche attentive et impartiale des grands phénomènes de la nature, mais la conjecture hardie, mais la tentative obstinée, mais les routes inconnues et solitaires qui mènent au vrai, inaccessible à qui calcule timidement et aveuglément les traces des autres, sont les seuls moyens qui permettent d'espérer des progrès...<sup>35</sup>

L'économie politique n'est pas une science des « phénomènes de la nature ». Elle appartient à la « science de l'homme ». Mais comme elle, elle a rompu avec les formes anciennes des savoirs traditionnels : droit, médecine, compilations, poésie classique, qui reposent sur le résultat obtenu et non la vérité, les formules sans les principes, l'expérience sans la théorie, l'autorité sans la compréhension et les signes sans les idées. Telles sont la situation et la « chance » épistémologiques qui forment le cadre des nouveaux rapports appelés à se tisser entre droit et économie.

#### 4. Des hommes de loi aux lois des hommes

Ainsi envisagée, l'aventure de l'économie politique cesse cependant de paraître inédite, et s'inscrit dans le prolongement d'une ambition apparue près de deux siècles auparavant, mais réduite au seul domaine du droit. C'est d'abord en effet le savoir juridique qu'on rêva de libérer du règne des textes et de l'exégèse, et ce rêve fut l'œuvre du

---

graphie (voir le récit fourni par A. Mauri, *op. cit.*, puis par F. Venturi, *L'Italia dei lumi*, *loc. cit.*). La science nouvelle se passe de livres. Elle se passe de la médiation douteuse et trompeuse du langage, pour se donner la possibilité d'un rapport immédiat au monde.

35. C. Beccaria, *Elementi*, III, 2, 26, p. 310-311.

droit naturel moderne, qui peut en effet se définir comme une tentative pour renouveler la discipline du droit, en la faisant transiter de l'interprétation des textes à l'étude de la nature. Pareille ambition est patente dès l'incipit du *Droit de la guerre et de la paix*, où Grotius définit la nouveauté de son entreprise :

Un grand nombre d'Auteurs ont entrepris de commenter ou d'abrégé le *Droit Civil*, soit que l'on entende par là les Lois Romaines, qui sont ainsi appelées par excellence, ou bien celle de chaque pays en particulier. Mais pour ce qui est du *Droit qui a lieu entre plusieurs peuples, ou entre les Conducteurs des États*, et qui est ou fondé sur la *Nature*, ou établi par les *Lois Divines*, ou introduit par les *Coutumes*, accompagnées d'une convention tacite des Hommes, peu de gens se sont avisés d'en toucher quelque matière...<sup>36</sup>

Si le droit naturel n'est pas une pure chimère, et s'il n'est pas vrai que les lois « se taisent parmi le bruit des armes »<sup>37</sup>, alors il faut admettre qu'il y a place pour une science du droit hors du règne des textes. Or c'est là, et nulle part ailleurs, que s'accomplira le vieux rêve d'une déduction systématique du droit – où, à la *volonté* comme objet de l'entreprise herméneutique, se substitue la *nature* comme objet d'une science descriptive et démonstrative<sup>38</sup> :

---

36. H. Grotius, *Du droit de la guerre et de la paix*, trad. Barbeyrac, Amsterdam, 1724, Discours préliminaire, § I.

37. *Ibid.*, § XXVII.

38. Grotius préconise un recours aux textes qui substitue la recherche des causes naturelles à l'interprétation de la volonté humaine, comme le montre son usage de la règle herméneutique des lieux parallèles. Alors que la tradition lui assignait pour but l'éclaircissement de la *voluntas* ou de l'*intentio* de l'auteur, cette règle ne s'applique plus chez lui à la lecture d'un seul auteur, mais de plusieurs auteurs, et ne débouche pas sur une intention, mais sur une cause : « Je me suis aussi servi pour prouver le Droit Naturel de passages des *Philosophes*, des *Historiens*, des *Poètes*, des *Orateurs*. Non qu'il faille s'y fier aveuglément ; car ils s'accommodent pour l'ordinaire aux préjugés de leurs Secte, à la nature de leur sujet, et à l'intérêt de leur cause ; mais c'est que, quand plusieurs personnes, en divers temps et en divers lieux, soutiennent une même chose comme certaine, cela doit être rapporté à une cause générale. Or, dans les questions dont il s'agit, cette cause ne peut être que l'une ou l'autre de ces deux : ou une juste conséquence tirée des principes de la Nature, ou un consente-

Plusieurs Auteurs ont eu dessein de réduire cette Science [la Jurisprudence] en système ; mais personne n'en est venu à bout jusqu'ici. Et il faut avouer que cela n'est pas possible, tant qu'on ne fera pas une chose dont on ne s'est pas assez mis en peine, je veux dire, tant qu'on ne distinguera pas soigneusement ce qui est établi par la volonté des Hommes, d'avec ce qui est fondé sur la Nature. Car les Lois Naturelles étant toujours les mêmes, peuvent aisément être ramenées aux règles de l'Art ; mais celles qui doivent leur origine à quelque Établissement Humain étant différentes selon les lieux, et changeant souvent dans un même endroit, ne sont pas susceptibles de système méthodique, non plus que les autres idées de choses particulières.<sup>39</sup>

Le traité de Grotius inaugure ainsi une tentative épistémologique inédite, et destinée à trouver un accomplissement institutionnel lorsque le droit naturel deviendra une discipline enseignée dans les facultés de droit<sup>40</sup>. Il dégage, dans l'espace des savoirs juridiques, le lieu d'une jurisprudence naturelle qui se passe des textes et défie l'arbitraire des institutions. Hobbes prolonge cette tradition naissante lorsqu'il refuse le droit d'interprétation des lois écrites aux commentateurs, l'accorde au seul législateur lorsqu'elle sont ambiguës, et au seul juge lorsque l'interprétation de leur sens (« *sentence* ») requiert l'interprétation des lois de nature qui, « dans une République, est indépendante des livres de philosophie morale »<sup>41</sup> ; et Pufendorf ac-

---

ment universel. La première nous découvre le *Droit Naturel* ; et l'autre, le *Droit des Gens* » (H. Grotius, *ibid.*, § XLI). La théorie des passages parallèles subit dans l'herméneutique du XVIII<sup>e</sup> siècle une évolution qui paraît prolonger cet effort pour donner la préférence aux choses et non aux mots, puisqu'elle prescrit de préférer les concordances « réelles » aux concordances « verbales » : « Le parallélisme de la chose est un principe herméneutique meilleur que le parallélisme verbal » (G. F. Meier, *Versuch einer allgemeinen Auslegungskunst*, 1757, cité par P. Szondi, *Introduction à l'herméneutique littéraire* [1975], trad. M. Bollack, Paris, Cerf, 1989, p. 88).

39. H. Grotius, *Du droit de la guerre et de la paix*, *op. cit.*, Discours préliminaire, § XXXI.

40. Pufendorf inaugure la première chaire de droit naturel en 1661 à Heidelberg.

41. Sur l'interprétation en général, voir T. Hobbes, *Léviathan*, chap. 26, trad. F. Tricaud, Paris, Sirey, 1971, p. 294-302 ; contre les « commentaires », p. 299 ; sur le premier cas (ambiguïté dénouée par le législateur), p. 294-

complît un geste similaire lorsqu'il proclame la « certitude des sciences morales »<sup>42</sup>. Les conflits ultérieurs qui naîtront des prétentions de la raison naturelle à se passer du Texte révélé s'alimentent à la même source épistémologique d'une rupture avec le monde des interprètes, des clercs ecclésiastiques et civils, et de la profondeur polysémique et ambiguë des textes.

Or l'« école de Milan » se raconte précisément en ces termes l'histoire du jusnaturalisme ou de la science du droit des gens. Beccaria et ses amis n'ignorent pas que ces publicistes ont glorieusement inauguré le mouvement d'une conquête et d'une rupture : la rupture de la science du droit avec le règne des mots et la conquête d'un territoire fait de choses et de réalités. Ainsi est-ce par référence expresse à Grotius que, dans un article publié dans les colonnes du *Caffè*, Pietro Secchi vante les mérites de la méthode analytique qui ne pose ni n'entreprend de résoudre un problème quelconque sans préalablement remonter aux principes mêmes des choses :

Faute de remonter au principe, il s'ensuit la nécessaire conséquence de l'abus des mots et des disputes hargneuses sur la différence de leurs sens et de leurs interprétations<sup>a</sup> [...]. Il est vraiment étrange que le bien ou le mal, le vrai ou le faux, le tort ou la raison, doivent dépendre de l'interprétation d'un mot, d'une phrase écrits dans des langues souvent mal connues et encore moins comprises. Il serait donc souhaitable que les commentateurs<sup>b</sup> et les interprètes se persuadent enfin, entre autres choses, que ce ne sont point les mots qui doivent décider de la vérité et des faits, mais bien les faits et la vérité qui doivent décider des mots ; règle dont je ne saurais dire, pour triviale et inutile qu'elle paraisse, s'ils ne l'ont jamais scrupuleusement observée.<sup>43</sup>

Dans un autre article du *Caffè* consacré à l'histoire du droit public depuis Grotius considéré comme son fondateur, Alessandro Verri

---

295 ; sur le second (la loi écrite complétée par la loi naturelle), p. 300, citation, p. 295.

42. S. Pufendorf, *De jure naturae et gentium*, I, 2.

43. P. Secchi, « Contraddizioni morali », *Il Caffè 1764-1766*, éd. G. Francioni et S. Romagnoli, Turin, Bollati Boringhieri, 1993, vol. II, p. 471 ; la note (a) appelle un passage du *De jure belli ac pacis* de Grotius, et la note (b) un texte de Voltaire (*De l'Alcoran et de Mahomet*).

raconte comment, après l'excès érudit et factuel de Grotius (« les faits sans les idées, l'expérience sans la démonstration »), et l'excès inverse, rationnel et apriorique, de Pufendorf (« les idées sans les faits, la démonstration sans l'expérience »), Vattel sut enfin trouver la voie médiane et véritablement fondatrice qui réconcilie les mots et les choses : il a « délivré cette science de ses chimères et de ses équivoques en la réduisant à un système d'idées, non de mots ». Le principe du droit est enfin situé dans la réalité du cœur humain, c'est-à-dire dans la course à l'avantage et à l'utilité ; la science du droit part donc enfin de l'homme, d'où elle développe le seul système qui « sera éternel et juste en tout temps et dans toute nation »<sup>44</sup>.

Cette rupture de la « science nouvelle » du droit fait alors apparaître la filiation épistémologique qui unit l'école du droit naturel moderne à l'économie politique naissante. Ainsi Genovesi reconnaît-il explicitement son appartenance à cette école ; et c'est encore au droit naturel qu'il emprunte toute son argumentation destinée à laver la science économique du soupçon d'immoralisme. Conformément aux analyses de Catherine Larrère, cette adhésion et cet emprunt rappellent combien la « science » économique prolonge et accomplit le geste méthodologique du droit naturel moderne – non seulement du point de vue politique et social (de l'abondance à l'opulence, de la sûreté à la richesse), mais aussi du point de vue « archéologique » des postures épistémologiques (de l'herméneutique à l'anthropologie).

Or l'économie politique ne saurait prolonger le droit naturel, ni l'accomplir, et encore moins l'étendre, sans justifier néanmoins sa propre nécessité comme discipline nouvelle et séparée. Elle ne le prolonge et ne l'accomplit en effet qu'en lui donnant une portée qui excède le domaine du droit, c'est-à-dire en exportant l'ambition épistémologique du droit naturel au-delà du droit naturel, et à certains égards même contre le droit naturel. Pareil projet conduit la science économique à souligner les limites de son prédécesseur jusnaturaliste, plutôt qu'à s'inscrire ouvertement dans sa continuité. Car, en prolongeant sans doute le geste critique d'un savoir vieux de presque deux siècles, l'économie prétend aussi dépasser ses limites et résoudre ses contradictions. À la différence de Genovesi, Beccaria affirme et reven-

---

44. A. Verri, « Di alcuni sistemi del pubblico diritto », *ibid.*, p. 725-739, citations, p. 736.

dique ainsi la rupture consommée par la science économique avec la science du droit, y compris la jurisprudence naturelle ; mais le mouvement de dépassement, sinon de rupture, est déjà sensible et perceptible à Naples.

C'est ainsi qu'à la difficulté théorique du droit naturel, qui postule des lois naturelles qui ne sont pas obéies et requièrent donc le « supplément » de lois civiles écrites, l'économie politique oppose un concept unifié de loi comme loi naturelle toujours-déjà effective, mais combattue, ralentie, ou inversée par des lois civiles qui en freinent au lieu d'en accompagner le mouvement<sup>45</sup>. À la théorie des passions supposée lever la contradiction (les passions obscurcissent l'évidence des lois naturelles qui doit être rétablie par les lois civiles), la science économique oppose un concept unifié d'intérêt débarrassé de la sombre dramaturgie des motifs et des intentions et de son cortège herméneutique et inquisitoire. Science des régularités naturelles (Genovesi) ou humaines (Beccaria) qui président à la production des richesses, et non labyrinthe herméneutique qui crée les irrégularités passionnelles qu'il interprète, elle a pour moyen d'action la liberté et non la loi, la régulation des intérêts et non la correction ou la répression des passions.

Dès lors, justifier non seulement le couronnement, mais aussi le dépassement du droit naturel, ce sera passer de la loi comme commandement à la loi comme rapport ou nécessité, de la loi comme devoir-être à la loi comme être ; et ce sera donc rattacher le savoir économique à la rationalité des sciences de la nature. Aussi Genovesi et Beccaria confient-ils à la présentation des méthodes et des résultats et au traitement rationnel de l'objet économique le soin d'administrer par l'exemple la preuve de sa réduction possible en art et en système et du caractère scientifique de la nouvelle discipline. Trois orientations mettent en évidence ce souci d'un traitement scientifique de la matière économique.

---

45. Pareille tentative trouve chez les physiocrates sa traduction politique dans la théorie du « despotisme légal », dont C. Larrère décrit ainsi le principe : « Aux "lois positives qui régleraient décisivement la régie de la culture des terres", Quesnay oppose les "lois physiques" de l'ordre naturel, lois nécessaires (plutôt qu'obligatoires) dont il promeut la science. La loi scientifique devient alors le modèle auquel devrait se conformer la législation positive » (*L'invention de l'économie, op. cit.*, p. 202).

La description des opérations économiques repose d'abord sur une anthropologie qui obéit aux exigences rationnelles de la science moderne, et lui fournit donc une garantie épistémologique. Chez Genovesi, le modèle est newtonien (système de forces centrifuges et centripètes), et fonde une théorie de la douleur comme moteur de l'activité humaine<sup>46</sup> qui permet de considérer toutes les actions et affections humaines comme des effets mécaniques relativement réguliers. Chez Beccaria, le moteur n'est pas la douleur, mais l'intérêt, et l'intérêt n'est pas une puissance physique, mais une puissance mentale de calcul (« cette force primitive de notre âme [*animò*] »<sup>47</sup>). La douleur n'est elle-même qu'un élément de ce calcul :

[...] dans les choses vers lesquelles nous sommes d'un côté poussés par le besoin, et de l'autre retenus par l'effort et la douleur, l'homme divise pour ainsi dire ses tendances et inclinations, en cherchant ainsi à combiner la fuite du désagrément avec la satisfaction du besoin.<sup>48</sup>

Les tendances et inclinations physiques ne forment qu'une donnée physique transformée par l'intelligence humaine en éléments d'une combinatoire ou d'un calcul qui soustrait et additionne (*dividere* et *combinare*) à la recherche d'un compromis, d'une balance, ou d'un équilibre. De Genovesi à Beccaria, on passe donc de Newton à Locke : l'économie n'est plus englobée dans les sciences de la nature comme science du mouvement physique, mais dans la « science de l'homme » comme science du bonheur et des idées de l'âme<sup>49</sup>. Les hommes y interviennent moins comme des forces physiques que comme des complexes d'impressions, de désirs, et d'opinions.

En second lieu, la nouvelle discipline s'arme de données factuel-

---

46. Voir A. Genovesi, *Lezioni*, I, 2, 1 : « *Dunque, non ci è altro, che naturalmente ci possa muovere ad operare, salvo che il dolore, l'inquietudine, il desiderio, e ogn'irritazione noiosa e spiacevole.* »

47. C. Beccaria, *Elementi*, II, 1, 4, p. 120.

48. *Ibid.*, p. 120-121.

49. Voir C. Beccaria, *Recherches concernant la nature du style*, *op. cit.*, p. 10 : « Je me suis efforcé de soumettre à la philosophie de l'esprit, qu'on nomme peu proprement métaphysique, et qu'on devrait mieux appeler *psychologie*... », et p. 11 : « John Locke a commencé un grand édifice, et les philosophes de ce siècle l'ont considérablement accru et amélioré. »

les et chiffrées, ou les appelle de ses vœux quand elles ne sont pas encore disponibles. Ces données permettent un aller-retour constant entre la théorie et l'expérience, les lois générales et leur application aux circonstances particulières.

Enfin, à la différence de Genovesi, Beccaria recourt à des modèles mathématiques, anticipant ainsi une orientation essentielle des développements ultérieurs de la science économique<sup>50</sup>. De même en effet que la question pénale avait pu être dénouée grâce à la formule arithmétique transmise de Hutcheson à Bentham (« *the greatest happiness of the greatest number* ») par l'intermédiaire de Beccaria (« *la massima felicità divisa nel maggior numero* »)<sup>51</sup> ; et de même que le problème poétique du style avait trouvé sa résolution grâce à un « principe fondamental » également propre à fournir la base d'un calcul arithmétique (« un maximum de sensations compossibles entre elles »)<sup>52</sup> ; de même enfin, l'ensemble du raisonnement des *Elementi di economia pubblica* repose sur un principe général qui lui fournit une base arithmétique :

Réunissant donc en un seul principe les deux principes ci-dessus exposés, nous dirons que le but général de toute l'économie politique est d'exciter dans la nation la plus grande

---

50. Selon Schumpeter, son essai sur la contrebande fait de Beccaria un précurseur de l'économétrie moderne ou économie mathématique. Il est en effet l'un des tout premiers (après Bernouilli) à produire un résultat économique à l'aide d'un raisonnement explicitement mathématique : voir J. A. Schumpeter, *Histoire de l'analyse économique, op. cit.*, t. I, 2<sup>e</sup> partie, chap. 3, section 4 (d), p. 256, et t. III, 4<sup>e</sup> partie, chap. 7, section 2, p. 274. Voir le court article de Beccaria paru le 20 octobre 1764 dans la revue *Il Caffè* : « Tentativo analitico su i contrabbandi », *Scritti filosofici e letterari, op. cit.*, p. 35-37 ; deux traductions françaises sont disponibles : « Tentative d'analyse sur la contrebande », trad. P. Benedittini, *Le Café, 1764-1766*, édition bilingue présentée et annotée par R. Abbrugiati, Fontenay-aux-Roses, ENS Éditions Fontenay/Saint-Cloud, 1997, p. 243-247 ; « Tentative analytique sur les contrebandes », trad. B. Pautrat, *Recherches concernant la nature du style, op. cit.*, p. 179-183.

51. Voir R. Shackleton, « The greatest happiness of the greatest number : the history of Bentham's phrase », *Studies on Voltaire and the Eighteenth Century*, vol. XC, 1972, p. 1461-1482, repris dans *Essays on Montesquieu and on the Enlightenment*, Oxford, The Voltaire Foundation, 1988, p. 375-389.

52. C. Beccaria, *Recherches concernant la nature du style, op. cit.*, p. 45.

(*maggiore*) quantité possible de travail utile, c'est-à-dire fournissant la plus grande quantité de produit échangeable et les plus petits mais les plus fréquents salaires possibles des ouvrages de la main, et de s'opposer à tout ce qui pourrait tendre à diminuer cette quantité maximale (*massima*) possible de travail utile.<sup>53</sup>

Le paragraphe suivant donne explicitement un modèle mathématique à ce principe :

Quiconque sait les mathématiques n'ignore pas qu'un cercle est engendré par le mouvement d'une ligne droite autour d'un point fixe ; pourtant, de cette notion très simple, combien ne développe-t-on pas de vérités variées et cachées, qui font l'objet de la contemplation béate des savants et l'étonnement des sots ? C'est ainsi que j'espère procéder.<sup>54</sup>

Ce modèle mathématique est lui-même le produit d'un regard philosophique qui cesse de confier le développement des connaissances au seul hasard et à la seule habitude<sup>55</sup> ; à l'instar du droit et de la poétique, l'économie doit passer du stade de l'accumulation primitive des connaissances, par séries individuelles et incoordonnées de découvertes empiriques, à sa phase scientifique ou « philosophique »<sup>56</sup>.

---

53. C. Beccaria, *Elementi*, I, 1, 17, p. 35.

54. *Ibid.*, I, 1, 18, p. 36.

55. Beccaria demande s'il est raisonnable de confier les progrès de l'agriculture à la seule, aveugle, et fortuite expérience, et à la seule tradition : « *Ma dovremo noi lasciare quest'arte nutrice del genere umano, base d'ogni opulenza e ricchezza, in balia d'una cieca e fortuita esperienza, ed appoggiata ad una fallace pratica di tradizione ?* » (*ibid.*, II, 3, 23, p. 152). Or cette rupture épistémologique doit être attendue d'une conversion du regard philosophique : « *Sarebbe dunque utilissimo, che in questo secolo di luce e di ricerche, una benefica filosofia rivolgesse l'attonito sguardo dai corpi celesti sulla terra che noi abitiamo...* » (II, 3, 24, p. 152). L'appel à en finir avec la « *cieca esperienza* » (*Prolusione*, p. 171, en matière de savoir économique), avec la « *cieca pratica* » (*Elementi*, II, 2, p. 118, en matière d'agriculture) ou la « *cieca consuetudine* » (*ibid.*, I, 3, 26, p. 70, à propos des sages-femmes), pour se convertir à une méthode déductive est fréquent chez Beccaria ; à cette « *cieca pratica* » est opposée la « *filosofia* » (*ibid.*, III, 1, 7, p. 274-275).

56. La naissance de la science économique en Europe est le produit des progrès de l'esprit philosophique : « *La luce delle scienze le più utili all'umanità comincia a scintillare in Europa, rovesciato l'idolo tenebroso della peripatetica su-*

Du trésor des pratiques, le savoir économique se convertit au calcul des intérêts. Ce calcul repose sur l'hypothèse d'une constance des besoins humains<sup>57</sup> en tant que besoins naturels qui subordonnent la vie à l'aliment et donc aux produits du sol. L'agriculture occupe donc le premier rang dans l'ordre des matières de la science économique, dont la légalité scientifique est ainsi garantie par son fondement et son enracinement dans les travaux de la terre<sup>58</sup>. Ce calcul permet alors de soustraire la vie et la mort mêmes au règne de la fortune et du hasard. La statistique naissante confirme en effet « notre maxime que le hasard est un mot vide de sens et relatif seulement à notre ignorance des causes<sup>59</sup>, et que ce que nous appelons probabilité et fortune est sujet à des règles constantes et périodiques fixées par l'ordre éternel et par la suprême providence d'un Dieu régulateur »<sup>60</sup>.

---

*perstizione. Lo spirito profondo ed osservatore della filosofia spandesi sull'economia pubblica e sul commercio* » (C. Beccaria, *Prolusione*, p. 187).

57. Voir C. Beccaria, *Elementi*, IV, 3, 18, p. 71 : « *Ma trattandosi massimamente di soddisfare bisogni d'individui simili, presso a poco costanti.* »

58. *Ibid.*, II, 1, p. 116 : « *questa sorta di travaglio [le travail agricole] ha per base la costanza della natura, e gli altri l'incostanza degli uomini* ».

59. Spinoza recourait souvent à cette formule ; l'appendice de la première partie de *l'Éthique* établit que les hommes ne se croient libres que parce que, conscients de leurs volontés et de leurs désirs, ils sont ignorants des causes qui les déterminent à désirer et à vouloir. Cette provenance spinoziste souligne la dimension polémique de cette page, dirigée contre les résistances opposées surtout par l'Église aux calculs de probabilités en matière de naissance et de mortalité. Beccaria fait des démarches pour se procurer les œuvres (interdites) de Spinoza (voir lettres des libraires Joseph Albert et Barthélemy Chirol à Beccaria du 28 juillet, du 29 août, du 7-8 septembre, et du 26 septembre 1767, *Edizione nazionale delle opere di Beccaria*, vol. IV : *Carteggio 1758-1768*, éd. C. Capra, R. Pasta, et F. Pio Pongolini, Milan, Mediobanca, 1994). Voir aussi P. Verri, « Sulla fortuna », *Il Caffè*, *op. cit.*, vol. II, p. 607, qui définit la *Fortuna* : « *ignoranza della concatenazione degli oggetti che influiscono immediatamente sugli uomini* ».

60. C. Beccaria, *Elementi*, I, 3, 45, p. 91. Peu après ce passage, Beccaria insère une « *tavola della probabilità della vita umana, cavata dal Libro del signor Deparcieux* ». Sur Deparcieux, voir J.-C. Perrot, « Économie politique », *op. cit.*, p. 87, note 66 : « Dans la littérature française, Deparcieux est en 1746, avec *l'Essai sur les probabilités de la durée de la vie humaine*, le premier statisticien à détailler les techniques nécessaires [aux calculs statistiques] : résolution des équations du premier degré, calcul des intérêts composés, calcul des probabilités. » Dans les années 1730, Cantillon pouvait encore écrire : « Qui est celui qui peut prévoir le nombre des naissances et morts des ha-

Parmi ces trois orientations, la première ne distingue sans doute pas la science économique du droit naturel : Genovesi avait déjà appelé l'anthropologie newtonienne au secours du droit<sup>61</sup>, et Beccaria avait fondé sa doctrine pénale sur une anthropologie empiriste. En revanche, la deuxième et plus encore la troisième permettent de définir un savoir séparé, qui ne regarde pas en direction des textes mais des choses. Elles ouvrent en effet le savoir des affaires humaines aux circonstances particulières d'une province ou d'une nation. Il ne s'agit plus d'adapter les axiomes universels du droit naturel dans le texte des lois particulières d'une nation, puis d'interpréter ce texte pour en retrouver l'esprit, mais bien désormais de passer des principes aux circonstances sans intermédiaire verbal, ou en réduisant cet intermédiaire au statut d'instrument transparent de la connaissance. Les chiffres transparents prennent la relève des paroles opaques.

La science économique peut alors accélérer la communication mécanique des causes et des effets, le flux naturel des choses, au lieu de s'y interposer sous prétexte de régulation et de contrôle ; accrue par sa publicité même, la connaissance économique relègue dans un passé honteux la parole secrète, latine, volontiers manuscrite, de la connaissance juridique<sup>62</sup> ; elle ne protège plus des positions de pouvoir, mais répand la puissance humaine de produire. À tout jamais, le nouveau savoir s'est donc débarrassé des vaines paroles, et du labyrinthe herméneutique des textes, et du conflit des interprétations.

---

bitants de l'État, dans le courant de l'année ? Qui peut prévoir l'augmentation ou la diminution de dépense qui peut survenir dans les familles ? Cependant le prix des denrées du fermier dépend naturellement de ces événements qu'il ne saurait prévoir, et par conséquent il conduit l'entreprise de la ferme avec incertitude » (R. Cantillon, *Essai sur la nature du commerce en général*, Paris, Institut national d'études démographiques, 1952, I, 13, p. 28-29).

61. Sur le rôle et la structure de l'anthropologie « newtonienne » de Genovesi dans sa théorie du droit, voir V. Ferrone, *Scienza natura religione. Mondo newtoniano e cultura italiana nel primo Settecento*, Naples, Jovene, 1982, chap. VII, p. 609-641 ; *I profeti dell'illuminismo*, op. cit., 2<sup>e</sup> partie, chap. III ; M. T. Marcialis, « Legge di natura e calcolo della ragione nell'ultimo Genovesi », *Materiali per una storia della cultura giuridica*, vol. XXIV, n° 2, 1994, p. 315-340.

62. Voir A. Genovesi, *Lezioni*, I, 22, 14 : « *Si diano de' libri stampati, e pubblici, non de' manoscritti secreti. Si facciano noti alla corte questi libri.* »